VILLE DE MAULE

MANDAT 2026 – 2032

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL
Adopté en Conseil municipal du 29 juin 2026

Préambule

Conformément aux articles L.2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal, dans le respect des principes constitutionnels de libre administration des collectivités territoriales, de pluralisme politique, de transparence de l'action publique et de bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante.

Loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres quant à son fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal doit fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur du Conseil municipal ci-dessous précise :

En caractères italiques, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles,
En caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Article L 2121-7 : les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. […]

Un calendrier semestriel des réunions et conseils municipaux sera diffusé à chaque conseiller avant chaque période.

Article L 2121-9 : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L 2121-10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L 2121-12 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les pièces pourront être consultées sur place en mairie sur rendez-vous préalable.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe, après avis des commissions, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, doit être préalablement soumise à la commission Finances et Affaires générales prévue au chapitre 5 du présent règlement.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

En cas d'urgence, le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation initiale adressée aux conseillers. L'ajout d'une question fait l'objet d'un vote en début de séance.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Article L 2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables sur rendez-vous.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(article L 2122-18) : Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de dix jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser UN mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Article L 2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception (ne sont pas comptés dans ce délai les samedis, dimanches et jours fériés). Le maire peut autoriser des questions orales non transmises à l'avance mais sans garantie de réponse.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 5 par groupe. Le Maire ou l'adjoint compétent répond aux questions posées oralement dans les conditions ci-dessus. Le Maie peut autoriser plus de questions le cas échéant.

Les questions orales font l'objet d'une réponse dont le débat ne pourra durer plus de 5 min sauf si le Maire autorise davantage. Elles sont traitées en fin de séance du conseil municipal. Les questions orales portent sur des sujets liés à l'ordre du jour ou d'intérêt général liés à la commune et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Le temps consacré à l'ensemble des questions orales ne peut dépasser 30 minutes au total, les questions auxquelles il n'aurait pu être répondu faute de temps ou parce qu'elles nécessitent une recherche d'information seront inscrites par priorité sur la liste des questions orales de la séance suivante du conseil municipal.

Les questions orales seront publiées au procès-verbal du Conseil municipal, de manière synthétique le plus couramment ou sur demande écrite à titre exceptionnel.

CHAPITRE DEUXIÈME :
LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRÉSIDENCE

Article L 2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

article L 2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le Maire, et à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, appelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire et le cas échéant les assesseurs les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC, ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article L 2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et la presse sont autorisés à prendre place dans la salle lors de la séance du conseil municipal. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article L.2121-18 al.3 : sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'Article L.2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Leur retransmission sera mise en place sur les canaux de communication adaptés et utilisés par la commune.

Les séances sont enregistrées par des moyens de communication numérique.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Article L 2121-16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écarte et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut faire appliquer avec l'aide des forces de police, les dispositions de l'article L 2121-16.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 11 : QUORUM

Article L 2121-17 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 12 : POUVOIRS – PROCURATIONS

Article L 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par mail avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 13 : SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Article L 2121-15 : au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire et le cas échéant les assesseurs pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Article L 2121-1 : Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, la Directrice Générale des services de la Mairie ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné(e) par l'ordre du jour et invité(e) par le Maire. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE TROISIÈME : LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article L 2121-29 : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire soumet éventuellement à l'approbation du conseil municipal les points urgents non inscrits à l'ordre du jour (au nombre de trois maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre de leurs demandes.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Le Maire intervient en dernier lieu pour conclure le débat et mettre la question au vote.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagements de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 17 : DÉBATS BUDGÉTAIRES

Article L 2312-1 : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article L 2312-2 : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Article L5217-10-4 : Pour les communes de plus de 3 500 habitants, le délai classique de droit commun pour une session ordinaire est normalement de 5 jours francs (Article L. 2121-12), mais le passage obligatoire au référentiel M57 impose désormais ces 12 jours spécifiquement pour le budget primitif.

ARTICLE 18 : SUSPENSIONS DE SÉANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 29 est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 19 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Tout conseiller municipal peut déposer par écrit auprès du Maire des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, entre la réception du texte des projets de délibération et l'ouverture de la séance du Conseil municipal.

Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission ou comité compétents.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission Finances et Affaires générales, sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 20 : VOTES

Article L 2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L 2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents.
Le registre de délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- par assis et levé,
- au scrutin secret,

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

ARTICLE 21 : MOTIONS OU VŒUX

Les motions ou vœux doivent être présentés par écrit au Maire au moins cinq jours francs avant la date de la séance du conseil municipal, ou en cas de circonstances exceptionnelles (actualité, urgence …) au début de la réunion du conseil municipal. Ils sont traités à la fin de l'ordre du jour, avant les questions orales, leur nombre ne peut excéder une par groupe et par séance du conseil municipal.

CHAPITRE QUATRIÈME : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAUX

Article L 2121-18 : sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Il est rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance par l'administration municipale.

Le procès-verbal doit mentionner :

- ✓ la date et l'heure de la séance ;
- ✓ les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- ✓ le quorum ;
- ✓ l'ordre du jour de la séance ;
- ✓ les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- ✓ les demandes de scrutin particulier ;
- ✓ le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- ✓ la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Lorsqu'un Conseiller municipal souhaite que son intervention soit intégrée in extenso, il remet sa déclaration écrite au Maire avant la fin de la séance du Conseil municipal.

Le compte rendu ne reproduit pas les propos injurieux ou diffamatoires qui pourraient être tenus.

Il est adressé au Conseil municipal en même temps que la convocation de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article L 2121-26 : toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Il est également à la disposition de la presse et du public.

ARTICLE 23 : LA LISTE DES DELIBERATIONS

Article L 2121-25 : L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022, a supprimé le compte-rendu des séances dans un souci de simplification et l'a remplacé par une liste des délibérations examinées en Conseil municipal à afficher en mairie le lendemain des séances et à publier sur le site internet de la collectivité dans un délai d'une semaine.

ARTICLE 24 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article L 2121-24 : dans les communes de 3500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Article L 2122-29 : dans les communes de 3500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Ce recueil sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 25 : DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Article L 2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

L'insertion de cette information sera faite dans Maule-Contacts et sur le site Internet de la ville de Maule.

CHAPITRE CINQUIÈME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 26 : COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSIONS LÉGALES

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration. Une seule commission permanente Finances et affaires générales (12 membres) est créée, elle étudiera tous les sujets soumis au conseil municipal.
Le nombre indiqué ci-dessous n'inclut pas le Maire, Président de droit.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la Commission d'Appel d'Offres
- la Commission communale pour l'Accessibilité
- la Commission Communale des Impôts directs
- la Commission de contrôle des listes électorales

Article L 2121-22 : Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance. A l'exception de la commission d'appel d'offres, la jurisprudence a considéré que cette représentation était respectée dès lors que chaque tendance représentée au Conseil avait au moins un représentant en Commission (CE 26 septembre 2012, commune de Martigues).

ARTICLE 26 : COMITES CONSULTATIFS ET COMMISSIONS SPÉCIALES

Article L 2143-2 : le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.
Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.
Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Lors de la séance du 11 mai 2026, le conseil municipal a arrêté les comités consultatifs suivants :

- Comité Aménagement et Cadre de vie
- Comité Développement durable
- Comité Vie scolaire, Périscolaire, Jeunesse
- Comité Attractivité commerciale et mobilités
- Comité Vie Associative, Sportive et Culturelle
- Comité Evénementiel
- Comité Marché Forain

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET DES COMITES

La commission Finances et Affaires générales et les commissions spéciales

La commission Finances et Affaires générales est convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les 12 jours qui précèdent la réunion du Conseil, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La commission Finances et Affaires générales instruit les affaires qui lui sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations. Elle n'a pas pouvoir de décision et émet son avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si la commission Finances et Affaires générales en décide autrement, l'adjoint du secteur concerné est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des services de la Mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances de la commission Finances et Affaires générales et des commissions spéciales.

Les comités consultatifs

Le comité thématique est ouvert à des personnes extérieures à l'équipe municipale. C'est l'espace où les projets sont orientés, discutés et leur avancement suivi. Les travaux de préparation des sujets soumis au comité sont réalisés en amont, en groupes de travail, afin que le comité puisse se concentrer sur l'essentiel : orienter, décider et contrôler l'avancement.

Les séances des commissions permanentes, des comités consultatifs et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

CHAPITRE SIXIÈME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 28 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués. Y assiste le Directeur Général des services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet de :

- Partager l'avancement de chaque délégation
- Identifier les besoins et les ressources nécessaires
- Arbitrer les priorités
- Résoudre les conflits de périmètre
- Faire circuler les informations utiles
- Valider les demandes importantes

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par le Directeur Général des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 29 : LES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais peut ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu constitue le groupe des non-inscrits, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Article L 2121-27 : dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D2121-12 : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Un local peut être mis à disposition des différents groupes sur demande en vue de leur réunion conformément aux dispositions des articles L2121-27 et D2121-12 du CGCT.

ARTICLE 32 : TRIBUNES LIBRES DES GROUPES POLITIQUES

Article L 2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Les groupes d'opposition municipale disposeront d'une demi-page pour leur expression libre dans chaque parution du magazine municipal « Maule contacts » ce qui correspond à 1800 signes espaces compris sans image et photo y compris pendant les campagnes électorales. Les images, dessin ou infographie ne sont pas autorisées. Un titre et une signature sont autorisés. Ils font partie du nombre de signes autorisés.

Les tribunes sont publiées en fonction du plus grand nombre d'élus dans le groupe politique puis par ordre alphabétique.

Le groupe d'opposition envoie son texte au service communication par mail au service communication, en format word ou pdf.

Suite au maquettage du service communication, un Bon à Tirer de leur page leur sera fourni par le service communication par mail à valider par leur soin par retour de mail dans les 24h suivant son envoi et dans la limite de deux aller-retours de corrections si besoin. Le service communication n'est pas autorisé à modifier les textes.

La liste majoritaire disposera des mêmes droits.

Dans les cas de fluctuation politique en cours de mandat (scission d'une liste ou fusion de liste), une demi-page supplémentaire sera accordé dans le cas où une liste d'opposition supplémentaire serait créé ou la demi-page sera fusionnée dans le cas d'un regroupement de liste.

Le Maire disposera d'un droit de réponse, s'il estime que le contenu d'une tribune libre le justifie dans le numéro suivant qui viendra en plus de la demi-page d'expression libre de la liste majoritaire.

Toute demande d'insertion d'une tribune libre devra être adressée au service communication de la mairie, au plus tard le 15 du mois précédent la publication du Maule contacts pour être prise en compte, sauf pour le numéro de mai/juin et le numéro de janvier/février où la date limite est le 10 du mois précédent. Tout texte non remis dans les délais impartis ne sera pas publié. Il sera indiqué dans l'espace concerné la mention « texte non transmis ».

Les tribunes du magazine sont reportées sur le site internet de la commune à la rubrique « la municipalité – tribune libre ». Le lien du site internet ou de la page Facebook (au choix) de la liste d'opposition pourra figurer sur le site internet de la mairie, à la rubrique « la municipalité – vie municipale ». La liste majoritaire disposera du même droit.

Les listes d'opposition pourront soumettre au service communication les actualités et évènements portées par leur liste si ces dernières touchent ou sont ouvert à l'ensemble des usagers de la ville, en dehors des campagnes électorales, pour une publication unique sur le site internet ou les réseaux sociaux (Facebook et Instagram). Les demandes, texte et visuels, devront être envoyées par mail au service communication par mail au service communication, en format word et pdf ainsi que les visuels, et l'indication de leur auteur ou indiquer s'il s'agit d'un visuel réalisé avec l'IA en pièce jointe. Ils seront publiés tels quels sur les différents supports à condition qu'ils respectent les règles et contraintes de publication imposé par chaque support (nombre de signe et taille de visuel). Leur demande sera traitée dans les 7 jours qui la suive.

CHAPITRE SEPTIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 34 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au 29 juin 2026. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.